

## Personnel Communal - Médecine du Travail - Recrutement d'un médecin

**M. l'Adjoint DAHOUI, Rapporteur :** Le Service de la Médecine du Travail de la Ville comprend deux médecins, l'un à temps complet, l'autre à mi-temps.

Ils assurent la surveillance et le suivi médical des agents et participent à la définition de la politique de prévention notamment.

Il importe de pourvoir le poste à mi-temps par suite de la démission de l'agent qui y était affecté.

Le statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux est défini par le décret 92.851 du 28 août 1992 modifié. Toutefois les missions correspondantes à cet emploi, précisées aux articles 2 et 3 de ce texte, sont très différentes de celles dont sont investis les médecins du travail qui figurent notamment à l'article L 417.28 du code des communes et au titre III du décret 85.603 du 10 juin 1985 modifié en dernier lieu par le décret 00.542 du 16 juin 2000. En outre, conformément à l'article 12 du décret du 10 juin 1985 précité, les médecins du travail doivent impérativement justifier d'un certificat d'études spéciales de médecine du travail pour exercer leurs fonctions, diplôme qui n'est pas exigé pour le recrutement d'un médecin territorial.

Il s'avère donc que ce cadre d'emplois n'est pas approprié pour les emplois de médecin du travail. C'est d'ailleurs ce que reconnaît la Direction Générale des Collectivités Locales dans une circulaire du 14 octobre 1992 relative à la filière sanitaire et sociale en indiquant que les communes peuvent continuer à recruter des médecins non titulaires dans le domaine de la médecine professionnelle.

Il en résulte que cet emploi de médecin du travail à mi-temps serait pourvu, à défaut d'un agent relevant du cadre d'emplois des médecins territoriaux, par un agent contractuel dans le cadre de l'article 3 alinéa 3 de la loi 84.53 du 26 janvier 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. Ce possible recours à un agent contractuel serait fondé par l'absence de cadre d'emplois susceptible d'assurer les fonctions correspondantes (cf. ci-dessus) mais aussi par la nature des fonctions à exercer (connaissances spécialisées exigées) et, en tout état de cause, par la nécessité de pourvoir cet emploi pour satisfaire aux obligations de la Ville en matière de médecine professionnelle.

Dans cette hypothèse, l'agent concerné percevrait une rémunération brute annuelle comprenant le traitement indiciaire, le cas échéant le supplément familial de traitement, et dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992, la prime de fin d'année, de l'ordre de 32 000 €. Cette rémunération serait modulée notamment en fonction de l'expérience professionnelle justifiée.

Le contrat serait établi pour une durée maximale de 3 ans avec possibilité de dénonciation à chaque échéance annuelle. A son échéance (3 ans) il ne pourrait être prorogé que par une reconduction expresse.

Ainsi, le Conseil Municipal est invité à autoriser M. le Maire à :

- pourvoir cet emploi de médecin du travail à mi-temps dans les conditions ci-dessus,
- signer le contrat à intervenir dans ce cadre.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 6, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'adopter les propositions du Rapporteur.

*Récépissé préfectoral du 6 décembre 2004.*